

**MESURES VISANT À INSTITUER
UN NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE
ET COMPORTANT UNE PROPOSITION QUANT
AUX DEUX PREMIERS LIVRES DE CE CODE**

**PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE
PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE
MONSIEUR PAUL BÉGIN**

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Le Code de procédure civile établit, dans le respect de la tradition du droit civil, l'ordonnancement législatif du droit procédural en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne, le Code civil et les principes généraux du droit commun et de la procédure.

Le code régit la procédure devant les tribunaux de l'ordre judiciaire lorsque des personnes, sociétés ou associations ou l'État, n'ayant pas réglé leurs différends par voie amiable ou devant, en raison de la nature de l'affaire, soumettre celle-ci à une juridiction, saisissent les tribunaux de leur demande pour qu'il en soit décidé. Le code régit aussi la procédure d'arbitrage lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par la convention des parties.

LIVRE I. LE CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE CIVILE

TITRE I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCEDURE CIVILE

Chapitre 1. Les principes d'interprétation du code

1. Le Code de procédure civile est, par ses règles, destiné à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Aussi, le manquement à une règle qui n'est pas d'ordre public n'empêche pas de décider d'une demande, s'il y a été remédié en temps utile.

2. Le code s'interprète et s'applique comme un ensemble, de manière à assurer la qualité, l'accessibilité et la célérité de la justice et le fonctionnement simple, économique et juste de la procédure dans le respect des personnes et de leur droit à l'égalité devant les tribunaux.

Le respect des principes et des règles qu'il pose exige que soient également prises en compte les dispositions particulières de la loi.

3. Le code, dans les matières dont il fixe l'ordonnancement ou qui font l'objet de ses dispositions, établit le droit commun de la procédure et, à moins que le contexte ne s'y oppose, ses dispositions suppléent au silence des autres lois.

Il peut, par ailleurs, être suppléé au silence du code et à l'absence de moyen pour exercer un droit par toute procédure compatible avec les règles que le code contient.

Chapitre 2. La mission des tribunaux

4. Les tribunaux ont pour mission de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit qui leur sont applicables et de statuer, même en l'absence de litige, lorsque la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité des personnes, qu'une demande leur soit soumise.

Il entre aussi dans leur mission, tant en première instance qu'en appel, de concilier les parties soit que celles-ci y consentent, soit que la loi leur en fait devoir ou que la matière ou les circonstances s'y prêtent.

5. Les tribunaux ne peuvent se saisir d'office ; seules les parties introduisent l'instance et en déterminent l'objet.

Ils ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé, à moins que la loi ne le permette.

Ils ne peuvent refuser de juger pour le motif que la demande vise à obtenir un jugement déclaratoire, non plus qu'ils ne le peuvent sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi ; ils peuvent cependant refuser de

prononcer sur des questions théoriques ou dans les cas où le jugement ne pourrait mettre fin à l'incertitude ou à la controverse soulevée.

Chapitre 3. Le caractère public de la justice civile

6. La justice civile est publique. Tous peuvent assister aux séances des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à cette règle lorsque la loi prévoit le huis clos ou le caractère confidentiel du dossier ou qu'elle y restreint l'accès.

Il est aussi fait exception à cette règle lorsque le tribunal considère que l'ordre public ou la protection légitime d'intérêts privés nécessite que la séance se tienne à huis clos ou que soit interdit ou restreint l'accès au dossier ou la divulgation, la publication ou la diffusion des informations et des documents qu'il indique.

7. En première instance, les séances du tribunal se tiennent à huis clos dans les matières familiales. Le tribunal peut cependant, dans l'intérêt de la justice, ordonner qu'une séance soit publique.

8. Lorsqu'une séance se tient à huis clos, les avocats, stagiaires en droit et journalistes qui prouvent leur qualité sont admis à y assister sans autres formalités. Le tribunal peut refuser qu'ils y assistent si les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts sont touchés par l'instance.

Les journalistes et les autres personnes qui assistent à la séance ne peuvent publier ou diffuser aucune information permettant d'identifier les personnes concernées, à moins que la loi ou le tribunal ne l'autorise.

9. Lorsqu'un dossier est confidentiel ou que l'accès y est restreint, seuls ont accès au dossier les parties, leurs procureurs, les personnes désignées par la loi ou celles qui, justifiant d'un intérêt légitime, sont autorisées par un juge.

Sont confidentiels les documents versés aux dossiers des tribunaux qui concernent la santé d'une personne ou sa situation psychosociale préparés par un médecin, un psychologue ou un travailleur social.

Lorsque les dossiers sont tenus sur un support faisant appel aux technologies de l'information, le ministre de la Justice peut en restreindre l'accès afin de limiter les recherches nominatives extensives.

10. Les personnes qui assistent aux séances des tribunaux doivent s'y comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation à l'égard de ce qui s'y passe.

Les journalistes ne peuvent utiliser des moyens de reproduction de l'image que dans la mesure où les règlements des tribunaux l'autorisent ; ils peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, mais ils ne peuvent en diffuser des extraits avant qu'il ne soit mis fin à l'instance, à moins que le tribunal ne l'autorise.

Tous doivent, lorsque requis, obéir dans l'instant aux ordres du tribunal ou des officiers sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal.

11. Les parties et leurs procureurs sont tenus de garder en tout temps et en tout lieu le respect dû à la justice.

Chapitre 4. Les principes de la procédure

12. Il ne peut être prononcé sur une demande en justice contre une personne sans que celle-ci ait été entendue ou dûment appelée.

Dans toute instance, les tribunaux doivent respecter le principe de la contradiction et veiller à le faire observer jusqu'à jugement et pendant l'exécution.

Ils ne peuvent fonder leur décision sur des moyens ou des documents que les parties n'ont pas été à même de débattre.

13. Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais établis et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. Elles peuvent, à tout moment de l'instance, choisir de régler leur litige par voie amiable ou de mettre autrement fin à l'instance.

Les tribunaux veillent au bon déroulement des instances et interviennent pour en assurer la saine gestion.

14. Dans l'application du code, les parties et leurs procureurs doivent respecter une règle de proportionnalité en s'assurant que leurs démarches et les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature, à la complexité et à la finalité de la demande. Les tribunaux doivent faire de même à l'égard des mesures et des actes qu'ils autorisent ou ordonnent.

15. Les parties doivent s'informer mutuellement des moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire aux temps prévus par le code ou les calendriers de l'instance.

16. Toute personne peut être convoquée comme témoin lorsque son témoignage est utile pour établir un fait ou donner un avis.

Elle a le devoir, lorsqu'elle est dûment citée à comparaître comme témoin, de se présenter, de témoigner et de dire la vérité, sous peine d'outrage au tribunal.

Elle a le droit d'être informée, par celui qui la convoque, de la raison de sa convocation et de l'objet de son témoignage, ainsi que sur le processus judiciaire et le déroulement de l'instance si elle le demande. Elle a également le droit, le cas échéant, d'être informée en temps utile que sa présence n'est plus requise.

17. Dans l'application du code, lorsque les circonstances s'y prêtent, que les parties y consentent ou que le tribunal l'autorise, une séance, une conférence ou une autre rencontre peut être tenue ou un témoignage rendu par tout moyen technologique permettant aux intéressés d'interagir entre eux comme s'ils étaient physiquement en présence les uns des autres.

18. Le serment, lorsqu'il est requis par la loi, est prêté devant un juge, un greffier ou toute autre personne autorisée par la loi à le recevoir.

Le tribunal peut exiger le serment dans tous les cas où il l'estime nécessaire.

19. Les personnes peuvent agir seules devant les tribunaux ou se faire représenter suivant ce que la loi permet ou ordonne. Elles ne peuvent agir pour autrui que dans les limites prévues par la loi.

Chapitre 5. Les droits particuliers de l'État

21. Les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner la mise en cause du Procureur général dans toute demande touchant l'application d'une disposition d'ordre public, mais le Procureur général du Québec peut d'office, sans avis et sans avoir à démontrer un intérêt, intervenir comme partie pour participer à l'instruction dans toute instance qu'il considère toucher l'application d'une disposition d'ordre public.

22. Les tribunaux ne peuvent prononcer aucune mesure provisionnelle ni exercer un pouvoir de surveillance et de contrôle contre le gouvernement, un ministre du gouvernement ou une personne agissant sur leurs instructions relativement à une matière qui se rapporte à l'exercice de la fonction ou de l'autorité conférée par une loi.

TITRE II. LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX ET DES JUGES

Chapitre 1. La compétence d'attribution des tribunaux

Section 1. Les tribunaux de la justice civile

23. Les tribunaux qui relèvent de l'autorité législative du Québec et exercent leur compétence en matière civile sur l'ensemble du territoire du Québec sont la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec.

Les cours municipales exercent une compétence civile dans les matières qui leur sont attribuées par les lois particulières, mais sur le seul territoire délimité par ces lois et leurs actes constitutifs. Ces cours sont régies quant à leur organisation et leur fonctionnement par la Loi sur les cours municipales.

Section 2. La compétence de la Cour d'appel

24. La Cour d'appel est le tribunal général d'appel pour le Québec. Elle entend l'appel de tout jugement contre lequel une partie demande la réformation.

25. Peuvent faire l'objet d'un appel de plein droit, à moins que le droit d'appel ne soit autrement restreint, les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui mettent fin à une instance ou qui autrement sont constitutifs de droit ou concernent l'état et la capacité des personnes, y compris s'il s'agit d'une ordonnance de placement en vue de l'adoption.

Le peuvent aussi les jugements qui sont rendus en matière d'outrage au tribunal.

26. Ne peuvent faire l'objet d'un appel que sur permission de la Cour d'appel, les jugements suivants :

1° Les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui mettent fin à l'instance dans les affaires où la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à 50 000 \$;

2° Les jugements ou ordonnances rendus en matière d'exécution ;

relatives au déroulement et aux incidents de l'instance, ne peuvent être mis en question que sur l'appel du jugement sur le fond.

Il est fait exception à cette règle, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque le jugement met fin à l'instance ou rejette un moyen déclinatoire de la compétence d'attribution du tribunal ou un moyen de non-recevabilité fondé sur la litispendance ou la chose jugée ou encore une demande de récusation.

Il est aussi fait exception à cette règle, sans cependant qu'il y ait lieu à permission, lorsque le jugement interlocutoire décide sur une objection à la preuve fondée sur le devoir de réserve du fonctionnaire ou sur le respect du secret professionnel. Un tel appel ne suspend pas l'instance, mais le jugement ne peut être rendu ou la preuve concernée entendue avant la décision de la Cour d'appel.

28. Il est tenu compte, pour déterminer la valeur de l'objet du litige en appel, des intérêts courus à la date du jugement en première instance, de même que de l'indemnité additionnelle visée à l'article 1619 du Code civil. Les dépens ne sont pas considérés.

Si l'appel porte sur l'octroi de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel, il n'est tenu compte que de la valeur de ces dommages-intérêts additionnels.

29. Lorsqu'un appel est porté de plein droit par une partie ou est autorisé par un juge, toute autre partie à l'instance peut également faire appel de plein droit.

Section 3. La compétence de la Cour supérieure

30. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun pour le Québec. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'a pas attribuée formellement et exclusivement à un autre tribunal.

31. La Cour supérieure est investie d'un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les autres tribunaux de première instance, sur les organismes juridictionnels, sur les organismes publics qui prennent des ordonnances de faire ou de ne pas faire ou des décisions sur des permis ou d'autres autorisations de même nature, sur les corps politiques et sur les personnes morales de droit public ou de droit privé. Ce pouvoir s'exerce conformément aux règles particulières à certaines instances.

Ce pouvoir ne peut s'exercer lorsque la loi déclare qu'une matière n'y est pas soumise ou qu'elle est du ressort exclusif de ces tribunaux, organismes, corps ou personnes, sauf les cas où il y a défaut ou excès de compétence.

Quelle que soit la procédure utilisée, une telle demande ne suspend pas le débat devant l'organe visé ni l'exécution de la décision contestée.

32. La Cour supérieure est seule compétente pour entendre les actions collectives et les demandes préalables à leur exercice.

Section 4. La compétence de la Cour du Québec

33.</

parties y consentent ou si le tribunal l'ordonne, d'office ou sur demande d'une partie.

Lorsque plusieurs demandeurs se joignent dans une même demande en justice, la Cour est compétente si elle peut connaître de chacune des demandes.

34. Sous réserve de la compétence attribuée aux cours municipales, la Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes pour le recouvrement d'un impôt foncier, d'une taxe ou de toute autre somme d'argent due à une municipalité ou à une commission scolaire en application d'une loi ou mettant en question la validité de l'imposition ou de la charge.

Elle connaît également des demandes de toute personne pour réclamer un trop perçu par l'État, une municipalité ou une commission scolaire.

35. La Cour du Québec entend, à l'exclusion de la Cour supérieure, les demandes en matière d'adoption.

Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la Cour et la procédure qui doit être suivie devant elle sont déterminées par les lois particulières.

36. La Cour du Québec a compétence, à l'exclusion de la Cour supérieure, pour entendre les demandes ayant pour objet, en l'absence de consentement de la personne concernée, la garde dans un établissement de santé ou de services sociaux, l'évaluation psychiatrique et les soins nécessaires dans ces circonstances.

Chapitre 2. La compétence territoriale des tribunaux

Section 1. La compétence territoriale en appel

37. La Cour d'appel siégeant à Montréal entend les appels des jugements rendus dans les districts judiciaires de Beauharnois, Bedford, Drummond, Hull, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe et Terrebonne. Les appels des jugements rendus dans les autres districts sont portés à Québec.

Section 2. La compétence territoriale en première instance

38. La juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre les demandes introductives d'instance est celle du lieu où est domicilié le défendeur ou l'un d'eux s'il y a plusieurs défendeurs domiciliés dans différents districts.

Si le défendeur n'a pas de domicile au Québec, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu de la résidence du défendeur ou, s'agissant d'une personne morale, celle du lieu d'un établissement qu'elle tient au Québec ou encore celle où le défendeur a des biens.

Est aussi territorialement compétente la juridiction désignée par la convention des parties si l'ordre public n'est pas en jeu.

39. Peut être également compétente, au choix du demandeur :

soit demandeur ou défendeur, ou, le cas échéant, du bénéficiaire du contrat. S'il s'agit d'une assurance de biens, la juridiction du lieu du sinistre peut aussi être compétente.

Les conventions contraires sont inopposables au salarié, au consommateur ou à l'assuré.

41. En matière d'intégrité de la personne, d'émancipation, de tutelle, de curatelle, de conseiller au majeur ou de mandat en prévision de l'incapacité du mandant, la juridiction compétente est celle du domicile ou de la résidence du mineur ou du majeur concerné par la demande.

Lorsque le majeur est gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, la demande peut aussi être portée devant la juridiction du lieu où le majeur est gardé ou devant celle du lieu où il avait auparavant son domicile ou sa résidence.

42. En matière familiale, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile commun des parties ou, à défaut, du domicile de l'une ou l'autre d'entre elles.

En matière d'adoption, la juridiction compétente est celle du domicile de l'enfant ou du demandeur ou, si les parties y consentent, celle du lieu où le directeur de la protection de la jeunesse qui le dernier avait charge de l'enfant exerce ses fonctions.

Lorsque les parties ou l'une d'elles ne demeurent plus dans le district où le jugement a été rendu, les demandes en révision d'une mesure fixée par le jugement peuvent être portées devant le tribunal du domicile de l'une d'elles.

43. En matière de succession, la juridiction compétente est celle du lieu où s'ouvre la succession.

Cependant, si la succession ne s'est pas ouverte au Québec, peut être compétente, au choix du demandeur, la juridiction du lieu où sont situés les biens, celle du lieu du décès ou celle où demeure le défendeur ou l'un d'eux.

La juridiction du lieu où est domicilié le liquidateur de la succession est compétente à l'égard de toute demande dans laquelle celui-ci a un intérêt.

44. Le demandeur qui a réuni des causes d'action qui n'ont pas pris naissance dans le même district peut porter sa demande devant le tribunal compétent pour l'une d'elles.

45. À toute étape d'une instance, le juge en chef peut, si cela permet de réduire les coûts et les délais de l'instance ou de mieux respecter la règle de proportionnalité, ordonner la tenue, dans un autre district, de l'instruction d'une demande relative à l'exécution du jugement.

Chapitre 3. Les pouvoirs généraux des tribunaux et des juges

Section 1. Les pouvoirs généraux

46. Les tribunaux ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

personnes qui peuvent les éclairer, ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être touchés par leur décision.

Les demandes en matière gracieuse sont celles que la loi qualifie telles et dans lesquelles, en l'absence de litige actuel et d'adversaire connu ou présumé, elle exige l'intervention des tribunaux pour que ceux-ci approuvent ou autorisent un acte, désignent une personne ou constatent une situation juridique et en fixent les conséquences.

Section 2. Le pouvoir de punir l'abus de procédure

48. En tout état de cause, tant en première instance qu'en appel, les tribunaux peuvent, même d'office, prononcer une sanction contre une partie qui agit de manière abusive.

L'abus peut résulter d'une demande, d'un manquement injustifié au calendrier de l'instance ou d'un acte frivole, dilatoire ou manifestement sans fondement ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi ou de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à une autre partie.

49. Les tribunaux peuvent, à titre de sanction, ordonner la suspension de l'instance aux conditions qu'ils estiment appropriées, rejeter une demande ou un acte de procédure ou refuser un interrogatoire ; ils peuvent aussi, exceptionnellement, refuser à une personne l'accès aux tribunaux.

Ils peuvent, si le montant est aisément établi ou admis, condamner une partie ou, si l'abus lui est directement attribuable, son procureur à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celle-ci a engagés, et même, le cas échéant, attribuer des dommages-intérêts punitifs. Lorsque le montant n'est pas établi au moment du jugement ou qu'il excède leur compétence, les tribunaux peuvent réserver, dans le délai et aux conditions qu'ils déterminent, le droit de réclamer ces dommages-intérêts au tribunal compétent.

L'administrateur de biens d'autrui ou le procureur d'une partie peut, pour des actes de procédure manifestement mal fondés, être condamné personnellement aux dépens, sans droit de répétition.

Section 3. Le pouvoir de punir l'outrage au tribunal

50. Les tribunaux peuvent sanctionner la conduite de toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal, que l'outrage soit commis en leur présence ou hors de leur présence.

51. Se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

52. La personne à qui l'on reproche d'avoir commis un outrage doit, si l'outrage doit être décidé sans délai être auparavant appelée à se justifier. Autrement, elle doit être citée à compara

La preuve offerte relativement à l'outrage ne doit pas laisser place à un doute raisonnable et la personne à qui on reproche de l'avoir commis ne peut être contrainte à témoigner.

Lorsque le jugement reconnaît qu'un outrage a été commis, il doit indiquer la sanction imposée et énoncer les faits sur lesquels il se fonde.

54. Les seules sanctions qui peuvent être imposées pour punir l'outrage au tribunal sont les suivantes :

1° Le paiement, à titre punitif, d'un montant qui n'excède pas, par jour, soit 5 000\$, soit 50 000\$, selon que l'outrage est le fait d'une personne physique ou d'une personne morale ;

2° L'exécution, sur une période d'au plus un an, de travaux communautaires pour valoir compensation de cette peine, travaux dont la nature, les conditions et la durée sont précisées par le tribunal ou établies conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Si aucune de ces peines n'est susceptible de faire respecter l'ordonnance ou l'injonction du tribunal par la personne qui refuse d'obtempérer, le tribunal peut imposer l'emprisonnement pour la période qu'il fixe, mais qui ne peut excéder un an. La personne doit être régulièrement appelée à comparaître pour s'expliquer et l'emprisonnement peut être imposé derechef jusqu'à ce qu'elle obéisse.

Le jugement est exécuté, quant aux travaux communautaires ou à l'emprisonnement, conformément au Chapitre XIII du Code de procédure pénale.

55. La transaction qui intervient entre deux parties à un litige est inopposable au tribunal en ce qui a trait à l'outrage fait au tribunal.

Section 4. Les règlements d'application de la procédure

56. Les tribunaux peuvent adopter des règlements pour préciser leurs règles de fonctionnement et pour assurer, dans le respect du code, la bonne exécution de la procédure établie par le code. Les règlements peuvent prévoir des dispositions particulières pour une ou plusieurs chambres du tribunal ou pour un ou plusieurs districts judiciaires. Ces règlements sont adoptés par la majorité des juges de chacune des cours.

Le juge en chef de chacun des tribunaux peut, avec l'accord des juges concernés s'il le considère opportun, adopter des instructions de mise en application du code ou des règlements pour un ou plusieurs districts, selon les besoins.

57. Le juge en chef de chacune des cours détermine, pour l'adoption des règlements, le mode de consultation le plus approprié pour obtenir l'avis de chacun des juges concernés ; il peut, à cet égard, soit convoquer une assemblée des juges, soit consulter selon un autre mode.

Il soumet à la consultation

jugements et la tenue des statistiques. Ils assurent également la gestion des droits imposés par règlement et la conservation des archives des tribunaux.

Ils le font en conformité avec le code, les règlements des tribunaux et les instructions de mise en application des juges en chef et du sous-ministre de la Justice, et en prenant en compte l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

60. Les greffiers sont des fonctionnaires du Ministère de la justice qui, lorsque la loi le prévoit, peuvent exercer des fonctions juridictionnelles. Ils peuvent être assistés de greffiers-adjoints, nommés avec l'assentiment du ministre de la Justice ou d'une personne désignée par lui, lesquels peuvent exercer tous les pouvoirs du greffier. Ils sont également assistés du personnel désigné pour remplir avec eux la charge et exercer les fonctions attribuées au greffier qui ne nécessitent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire.

Lorsqu'il y a lieu, le ministre peut de plus, avec l'assentiment du juge en chef du tribunal, nommer par arrêté des greffiers spéciaux, afin d'exercer pour ce tribunal les fonctions juridictionnelles prévues par le code.

61. Les greffiers des tribunaux sont tenus de prêter assistance aux parties et aux témoins, dans les limites prévues par la loi ou par la déclaration de services aux citoyens publiée en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Chapitre 5. La répartition des pouvoirs des tribunaux, des juges et des greffiers

62. Les missions, les pouvoirs et les responsabilités attribués aux tribunaux sont également attribués aux juges qui y sont nommés et les tribunaux lorsqu'ils tiennent leurs séances sont, pour leur part, investis de tous les pouvoirs conférés aux juges.

Les juges peuvent en cabinet prendre les mesures d'administration judiciaire, dont celles relatives au déroulement et aux incidents de l'instance, entendre et décider en matière gracieuse et exercer les pouvoirs que la loi leur attribue spécifiquement ; ils peuvent aussi y exercer la compétence que le règlement du tribunal leur reconnaît. Cependant, ils ne peuvent entendre la présentation d'une demande, l'instruire ou autrement entendre les parties ou leurs témoins sur le fond du litige ou accorder une permission d'en appeler d'un jugement qu'en séance ; dans les autres cas, ils agissent en séance si les parties le demandent.

Les juges peuvent toujours référer au tribunal toute affaire qui leur est soumise en cabinet si l'intérêt de la justice l'exige ; ils doivent le faire lorsqu'une demande en matière gracieuse devient contestée.

Lorsque le code prévoit qu'une mesure est prise ou décidée par le juge en chef, elle peut aussi l'être par le juge en chef associé ou adjoint selon le partage de responsabilités qui prévaut au tribunal ou par un autre juge désigné par le juge en chef.

63. Le greffier et le greffier spécial exercent la compétence que la loi leur attribue expressément. Dans ces matières, ils sont investis des pouvoirs du juge

juge en chef pour assurer la garde, les demandes en matière d'injonction, de sursis ou de rétractation. Cependant, il ne peut décider des demandes en matière d'intégrité de la personne, non plus que de celles qui sont relatives au pouvoir de surveillance ou de contrôle de la Cour supérieure ou qui sont expressément exclues de sa compétence.

65. Outre qu'il peut exercer les fonctions juridictionnelles du greffier, le greffier spécial peut statuer sur toute demande, contestée ou non, portant sur la sûreté pour frais, la convocation d'un témoin, la communication, la production ou le rejet de pièces, un examen médical ou psychosocial ou sur la jonction de demandes, des précisions ou des modifications, la substitution de procureur, ainsi que sur toute demande pour être relevé du défaut ou cesser d'occuper. Il peut aussi statuer sur toute procédure en cours d'instance ou d'exécution, mais si elle est contestée, il ne peut agir qu'avec l'accord des parties.

En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement de ces questions, laquelle acquiert de ce fait la même force exécutoire qu'un jugement. Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre même séparément en présence de leur procureur le cas échéant. S'il estime que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement a été donné sous la contrainte, il réfère le dossier au juge ou au tribunal.

Les décisions du greffier spécial ne font pas l'objet de révision.

66. En matière gracieuse, la compétence du tribunal est exercée par le juge ou le greffier, à moins que la compétence de ce dernier ne soit expressément exclue.

Lorsqu'une demande devient contestée, elle est référée au tribunal pour qu'il en dispose.

67. Les décisions du greffier peuvent, sur demande, être révisées par le juge ou le tribunal lorsqu'elles ont été rendues en matière gracieuse ou dans les cas où le juge était absent ou empêché d'agir. Elles peuvent l'être aussi en matière d'exécution lorsqu'elles concernent la désignation d'un gardien ou l'enlèvement des biens saisis, les taux d'intérêt applicables ou la suspension d'une saisie-arrêt en matière alimentaire.

La demande de révision doit énoncer les moyens sur lesquels elle se fonde et être notifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les 10 jours de la date de la décision attaquée. Si la décision est infirmée, les choses sont remises dans l'état où elles étaient avant que la décision ne fût rendue.

TITRE III. LA PROCEDURE APPLICABLE A TOUTES LES DEMANDES EN JUSTICE

Chapitre 1. Les séances des tribunaux et les délais

68.

70. Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli dans un délai fixé par le code, imparti par le tribunal ou convenu entre les parties, le délai court à compter de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui en est la source.

Le délai se compte par jour entier ou, le cas échéant, par mois. Lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Lorsqu'il est exprimé en mois, le délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que l'acte, l'événement, la décision ou la notification qui fait courir le délai ; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Le délai expire le dernier jour à 24h ; celui qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un autre jour férié est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

71. Un délai que le code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu qu'une partie a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut être prolongé par le juge ou encore, en cas d'urgence, abrégé par celui-ci.

Hormis lorsqu'un un délai est de rigueur, les parties peuvent, en première instance, convenir, dans le calendrier de l'instance, de délais différents de ceux prescrits par le code, sauf les cas où le délai est établi dans l'intérêt du tribunal ou d'un tiers.

Chapitre 2. L'intérêt pour agir en justice

72. La personne qui forme une demande en justice pour obtenir la sanction d'un droit ou pour faire autrement prononcer sur l'existence d'une situation juridique doit y avoir un intérêt suffisant.

Dans les litiges qui mettent en cause l'intérêt public, l'intérêt suffisant du demandeur s'apprécie en tenant compte de l'intérêt véritable de la personne, de la présence ou non d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace pour saisir un tribunal de la question.

73. La personne qui demande à intervenir dans une instance doit démontrer à la satisfaction du tribunal qu'elle y a un intérêt suffisant qui lui soit propre ou que son apport est nécessaire ou utile pour permettre au tribunal de décider des questions en litige.

Chapitre 3. La représentation devant les tribunaux et certaines conditions pour agir

74. Sont tenus de se faire représenter devant les tribunaux :

- 1° Les représentants, mandataires, tuteurs ou curateurs, et les autres personnes qui agissent pour le compte d'autrui ;
- 2° Les personnes morales de droit privé ;
- 3° Les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations au sens du Code civil, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandat

- 1° La citation à comparaître faite au témoin ;
- 2° L'avis de se constituer un nouveau procureur ;
- 3° Le jugement prononçant une injonction ou un ordre de faire ou de ne pas faire ;
- 4° Le pourvoi en appel ou la demande en rétractation de jugement.

La notification peut être faite à personne ou à domicile.

105. L'huissier de justice peut faire une notification partout au Québec, mais lorsque celle-ci doit être faite à un lieu où, dans un rayon de 50 kilomètres, il ne se trouve pas d'huissier de justice capable d'agir, elle peut être faite par une personne majeure résidant à l'intérieur de ce rayon ou par un autre mode qui permette le mieux de joindre la personne. Si la notification est faite par une personne majeure, elle se fait par la remise du document à son destinataire, contre récépissé.

Les frais de notification qui peuvent être exigés par l'huissier de justice sont ceux qui peuvent être réclamés en application du règlement pris en vertu de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1).

La notification d'un document peut toujours être faite par un huissier de justice, alors même que la loi permet un autre mode, mais le coût additionnel qui en résulte, par rapport au coût d'une notification par la poste, ne peut en être imputé au destinataire.

106. La notification d'un acte de procédure ne peut être faite par l'huissier de justice ou une personne majeure, sous peine de sanction, avant 7 heures ni après 22 heures, non plus qu'un jour férié, si ce n'est avec l'autorisation du greffier.

107. L'huissier de justice dresse, sous son serment d'office, le procès-verbal de toute notification qu'il fait d'un document.

Ce procès-verbal doit mentionner :

- 1° Le numéro du dossier du tribunal et le nom des parties ;
- 2° Le lieu, la date et l'heure où la notification a été faite ;
- 3° Le nom de la personne à laquelle le document a été laissé ;
- 4° La distance entre le lieu où il exerce sa profession et l'endroit où il a fait la notification ;
- 5° L'état des frais de la notification.

Si la notification est faite par une personne majeure, celle-ci dresse également un procès-verbal dans lequel elle indique son nom, sa qualité et son adresse. Le procès-verbal doit être appuyé de son serment et, le cas échéant, il y est joint le récépissé qui lui a été remis par le destinataire ou la personne qui a reçu le document.

§ 2. La notification par la poste

108. La notification par la poste se fait par l'envoi du document à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de son lieu de travail.

Le rapport d'une notification par la poste se fait par la déclaration sous serment de l'expéditeur attestant de l'

<u>TITRE V. L'INSTRUCTION</u>	41
Chapitre 1. <u>La marche de l'instruction</u>	41
Chapitre 2. <u>L'audition des mineurs et des majeurs inaptes</u>	42
Chapitre 3. <u>L'enquête</u>	42
Section 1. <u>La convocation des témoins</u>	
42	
Section 2. <u>L'indemnisation du témoin</u>	
43	
Section 3. <u>L'audition des témoins</u>	
43	
Section 4. <u>Le témoin expert</u>	
44	
Section 5. <u>Le témoignage par déclaration</u>	
45	
Section 6. <u>Le témoignage hors la présence du juge</u>	
45	
Section 7. <u>Les services d'interprétation</u>	
45	
Section 8. <u>La conservation du témoignage</u>	
46	
Chapitre 4. <u>L'expertise à la demande du tribunal</u>	46
Section 1. <u>Les cas d'ouverture à l'expertise</u>	
46	
Section 2. <u>Les règles de l'expertise</u>	
46	
<u>TITRE VI. LE JUGEMENT</u>	47
Chapitre 1. <u>Les règles du jugement</u>	47
Section 1. <u>Dispositions générales</u>	
47	
Section 2. <u>Le délibéré</u>	
47	
Section 3. <u>Le remplacement du juge</u>	
48	
Section 4. <u>Les règles relatives aux jugements</u>	
48	
Section 5. <u>La minute du jugement</u>	
49	
Chapitre 2. <u>La rétractation du jugement</u>	49
Section 1. <u>La rétractation de jugement à la demande d'une partie</u>	
49	
Section 2. <u>La rétractation de jugement à la demande d'un tiers, ou tierce-</u>	
<u>opposition</u>	50
<u>TITRE VII. LES DÉPENS</u>	51
Chapitre 1. <u>La nature des dépens</u>	51
Chapitre 2. <u>La charge des dépens</u>	51
Chapitre 3. <u>L'établissement des dépens</u>	52
<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	52